



Projet No 45/2015-1

8 juillet 2015

Prestations familiales (règlement grand-ducal)

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Informations techniques :

No du projet :	45/2015
Date d'entrée :	8 juillet 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission sociale

..... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.-Aux articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

- l'expression « qui est attributaire du premier versement du boni pour enfant » est remplacée par l'expression « qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale », et

- l'expression « Si le premier versement du boni pour enfant attribué au cours de l'année d'imposition est versé » est remplacée par l'expression « Si le premier versement de l'allocation familiale au cours de l'année d'imposition est attribué »

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2016.

Art. 3.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. règle l'attribution du droit à la modération d'impôt en ce qui concerne la situation des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou commun en rattachant, à cette fin, l'enfant au ménage de l'un ou de l'autre de ces personnes. Actuellement, l'appartenance au ménage est déterminée par rapport à la personne qui touche le premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Etant donné que le montant du boni est incorporé intégralement dans celui de l'allocation familiale et que la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est abrogé, le présent projet retient le premier versement de l'allocation familiale comme nouveau critère de rattachement.